

Risques chimiques

Plusieurs produits chimiques se retrouvent dans nos milieux de travail, parfois ils sont présents de façon naturelle et à d'autres moments ils font partie du processus de fabrication d'un bien ou d'un produit. Leurs effets sur la santé sont nombreux et dépendent de plusieurs facteurs comme la concentration dans l'environnement, leur manipulation ou leur toxicité. Ils constituent donc un risque important et ils sont à la source de plusieurs maladies professionnelles. Il faut donc y apporter une attention particulière.

Si vous travaillez avec de tels produits, vous devez vous informer sur leurs dangers et aviser votre représentant syndical ainsi que votre employeur si vous vous considérez dans une situation dangereuse ou si les normes sécuritaires n'ont pas été appliquées ou ne sont pas respectées. Il y a des mesures de précautions à prendre pour travailler en toute sécurité et éviter d'être blessé(e) ou d'être gravement atteint(e).

Un outil important qui pourra vous aider, c'est le [répertoire toxicologique](#) de la CNESST. À partir du nom de la substance, vous avez accès à l'information sur le produit lui-même (toxicité, composition chimique), son utilisation et les secteurs d'activité où ils se retrouvent, la prévention, les premiers secours et la réglementation le concernant.

1- Les matières dangereuses utilisées au travail

Les produits chimiques doivent être utilisés de façon sécuritaire. Pour y parvenir, il existe un Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail (SIMDUT), soit «un système pancanadien complet d'information sur la santé et sécurité concernant les produits dangereux pouvant être utilisés, manipulés ou stockés dans les lieux de travail au Canada» (CNESST).

Les deux principaux groupes de danger sont : les dangers physiques (propriétés physiques et chimiques) et les dangers pour la santé (aptitude à entraîner un effet sur la santé). Chacun de ces groupes détient une liste de classe de dangers qui énumère des catégories qui permettent à l'employeur et aux travailleurs et travailleuses de bien comprendre le niveau de danger auquel ils-elles sont exposé(e)s. Les produits dangereux sont identifiés par des [pictogrammes](#) et des [fiches signalétiques](#).

Pour en savoir plus sur les matières dangereuses et le SIMDUT, consultez le site du [Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail](#)

Comme travailleur et travailleuse, il est de votre responsabilité de vous renseigner sur les produits dangereux qui pourraient avoir des impacts sérieux sur votre santé et aussi suivre les règles pour vous protéger en agissant de manière préventive. À titre de représentants syndicaux, vous devez connaître le SIMDUT, suivre les cours suggérés, transmettre les renseignements pertinents à vos aux travailleurs et travailleuses, faire partie du *Comité de santé-sécurité au travail* et savoir intervenir en cas de danger.

Pour vous aider :

- La gestion des matières dangereuses et résiduelles : [Plan d'action \(APSAM\)](#)
- [Aide-mémoire](#) pour la transition du SIMDUT 1998 au SIMDUT 2015 de la CNESST
- [La liste de classification des produits](#) du répertoire toxicologique de la CNESST
- [Guide d'utilisation](#) d'une fiche de données de sécurité (CNESST)
- [La fiche de données de sécurité](#) (CNESST)

2- Amiante

L'amiante est une roche fibreuse qui existe en plusieurs variétés, mais les trois types les plus souvent utilisés sont le chrysotile, l'amosite et la crocidolite. Elle se caractérise surtout par sa résistance au feu et sa capacité isolante qui ont contribué à la grande popularité de l'amiante dans l'industrie de la construction avant 1980.

Selon l'Association Paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM), une exposition à des poussières d'amiante peut comporter des risques pour la santé, ce qui est appuyé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) qui oblige les employeurs à appliquer un programme de maîtrise des risques lorsqu'il y a manipulation ou utilisation de matériaux contenant de l'amiante. Les effets sur la santé humaine d'une exposition prolongée et non sécuritaire à l'amiante sont bien documentés : les fibres d'amiante sont facilement inhalées et transportées vers la partie inférieure des poumons, là où elles peuvent causer beaucoup de dommage.

Pour en savoir plus sur l'amiante et sa toxicité :

- [Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail](#)
- [Institut national de santé publique du Québec](#)

Comme travailleurs et travailleuses exposé(e)s à de l'amiante, vous devez signaler aux autorités compétentes tel un professionnel de la santé et de la sécurité au travail ainsi qu'au représentant syndical local la présence d'amiante. Ces personnes vont pouvoir vous appuyer dans vos démarches auprès de l'employeur et/ou à la CNESST.

Si vous soupçonnez être en présence de matériaux contenant de l'amiante durant une rénovation en milieu de travail, vous ne devez pas toucher ou déplacer les matériaux. Vous devez immédiatement alerter votre représentant syndical. L'employeur devra faire appel à un professionnel spécialisé dans l'enlèvement de l'amiante et il devra, si cela s'applique, confiner les travaux en attendant que l'amiante soit complètement enlevé.

Si à titre de représentant syndical, vous répondez à une demande de soutien d'un travailleur ou d'une travailleuse exposé(e)s à de l'amiante, vous devez immédiatement vous assurer que le programme de prévention soit mis en place, dans le cas contraire, il faut exiger de l'employeur de l'instaurer, sinon, vous devez alerter la CNESST.

Pour vous aider :

- [La liste des laboratoires](#) (IRSST)
- [La liste des fournisseurs de produits contenant de l'amiante](#) (INSPQ)
- [Le guide de prévention](#) de l'ASP Construction
- [Gestion sécuritaire de l'amiante - Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires \(Guide et modèle\)](#) (CNESST)
- [Aide-mémoire sur les dangers de l'exposition à l'amiante et mesures de prévention](#) (CNESST)
- [Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante](#) (CNESST)

Toute personne qui effectue des travaux portant sur l'amiante doit recevoir des directives très claires ainsi que la formation appropriée sur les risques de l'exposition à l'amiante ainsi que les procédures inhérentes à la protection des travailleurs et travailleuses.

Pour vous former :

- [Sécurité lors de travaux d'enlèvement de l'amiante](#) (ASP-construction)
- [Sécurité lors des travaux d'amiante](#) (ASSTSAS)

S'il existe de l'amiante sur les lieux du travail, l'employeur doit mettre en place un *programme de maîtrise des risques* qui va permettre de prévenir ou de réduire au minimum la mise en suspension de fibres d'amiante dans l'air. Ce plan doit être conforme aux règles adoptées par les autorités locales compétentes.

Certains moyens de prévention concernent l'employeur, mais d'autres concernent les travailleurs et travailleuses qui doivent suivre les procédures, porter les vêtements appropriés et utiliser les outils recommandés.

Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail a mis en place un site très complet sur les mesures qui doivent être suivies tant par l'employeur que les employés.
<https://www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/asbestos/control.html> (version française).

Un [programme de protection respiratoire](#) (CNESST) doit être mis en place lorsque des appareils de protection respiratoire sont nécessaires.

La norme [CSA Z94.4-93 \(Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire\)](#) doivent être élaborés et mis en application).

L'amiante fait l'objet d'une « [tolérance zéro](#) » par la CNESST, c'est-à-dire que si un travailleur ou une travailleuse se trouve dans une situation dangereuse par rapport au contaminant, la Commission arrêtera les travaux sur le chantier et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

Selon la CNESST, l'amiante est extrêmement dangereux, et pour réduire l'exposition des travailleurs et travailleuses aux poussières d'amiante, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante et son type, le cas échéant, avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante
- Consultez le *Règlement sur la Santé et Sécurité du Travail (RSST) Section IX.I Dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante.*
- Consultez le *Code pour la sécurité des travaux de construction § 3.23. – Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante*
- Et selon le cas, fournir au travailleur ou la travailleuse un appareil de protection respiratoire approprié.

3- Silice cristalline

La silice cristalline dont la principale forme provient du quartz se retrouve sous différentes formes les produits utilisés couramment dans la construction avant les années 1980 tels le mortier, la brique, la roche, le béton et le granit.

Selon la CNESST, l'exposition aux poussières de silice cristalline peut causer des troubles respiratoires allant de l'essoufflement à l'effort, à la déficience respiratoire grave, tel que l'asthme, l'emphysème et le cancer pulmonaire. Même une fois l'exposition terminée, les maladies respiratoires continueront de progresser et le travailleur ou la travailleuse pourra développer la [silicose](#) qui est une maladie pulmonaire professionnelle incurable_attribuable à l'inhalation de poussières de silice cristalline.

Comme travailleur ou travailleuse exposé à la silice cristalline, il est primordial de bien se protéger face à ce contaminant dans l'air. Cela passe principalement par la protection respiratoire. Certaines ASP offrent des formations sur la protection respiratoire et les tests d'ajustement spécifiquement dans les cas d'exposition à la silice cristalline.

Par ailleurs, il est important d'agir en prévention à la source, notamment en adoptant des outils qui réduisent la production de silice cristalline, ou le recours à des systèmes de captation à la source des poussières. Ce sont des obligations qui incombent à l'employeur, mais pour lesquelles vous pouvez contribuer par exemple au sein du comité SST.

Si l'employeur ne fait pas les efforts nécessaires en fournissant les appareils requis pour réduire le risque, vous devez aviser immédiatement_votre

représentant syndical, qui devra apporter le soutien nécessaire au travailleur dans ses démarches avec l'employeur ou la CNESST.

Pour vous aider :

- Prévention de l'exposition des travailleurs à la silice. [Guide de bonnes pratiques](#) (CNESST)
- L'exposition aux poussières de silice cristalline (quartz). [Fiche de prévention](#) (ASP construction)
- Dossier sur la silice cristalline de [Prévention au travail](#)
- [Répertoire toxicologique](#) CNESST
- [Appareils de protection respiratoires](#) (CNESST)
- [Vêtements de protection](#) (CNESST)

Pour vous former :

- [Silice cristalline dans la construction et protection respiratoire avec essais d'ajustement qualitatif](#) (APS-construction)
- [Webinaire – les risques liés à l'exposition de l'amiante et de la silice cristalline](#) (APSSAP)

La silice cristalline fait l'objet d'une « [tolérance zéro](#) » par la CNESST, c'est-à-dire que si un travailleur ou une travailleuse se retrouve dans une situation dangereuse par rapport au contaminant, la Commission arrêtera les travaux et les fautifs seront passibles de poursuites pénales.

La silice cristalline est considérée par la CNESST comme un des produits les plus dangereux pour la santé des travailleurs et travailleuses. L'employeur doit suivre des règles très strictes et doit, entre autres, fournir aux travailleurs et travailleuses un appareil de protection respiratoire approprié et s'assurer qu'il le porte.

La législation :

- [Art. 45 du RSST](#)
- [Art. 2.10.9 du CSTC](#)
- [Art. 51 \(5\) de la LSST](#)
- [Art. 68 et 69 du RSST](#)
- [Section 3.20 du CSTC](#)

4- Contaminants cancérigènes les plus importants

Il existe de nombreux produits chimiques qui peuvent être cancérigènes si les protocoles de sécurité ne sont pas appliqués vigoureusement dans les milieux de travail. En voici une liste non exhaustive qui vous aidera à bien les identifier.

- **Les acides inorganiques forts**, dont l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'acide phosphorique et l'acide nitrique sont des produits dangereux qui peuvent occasionner de graves problèmes de santé, dont le cancer du larynx, des poumons ainsi que des voies respiratoires quand le temps d'exposition est constant et qu'il n'y a pas de protection individuelle adéquate pour le travailleur et la travailleuse.
- **L'arsenic** est un semi-métal, qui se trouve principalement dans des composés inorganiques. Il est poison et neurotoxique même à faible dose. L'exposition professionnelle à l'arsenic par inhalation provoque des cancers du poumon, de la peau et de la vessie.
- **Le benzène** est un hydrocarbure aromatique, liquide incolore et inflammable qui est utilisé comme solvant, réactif chimique, dégraissant, etc. Il se retrouve dans les produits pétroliers, gaz d'échappement, combustion du bois. Absorbé par les voies respiratoires et la peau, il peut provoquer la leucémie aiguë, le myélome multiple et le lymphome non hodgkinien.
- **Le chlorure de méthylène** est un liquide incolore volatil qui ressemble à l'éther qui sert comme décapant à peinture, solvant de dégraissage, dans les vernis et résines, aérosols et colles, etc. Ce produit pénètre la peau, les yeux et le nez et peut occasionner des problèmes neurologiques et des cancers du système respiratoire et des poumons.
- **Le diesel** qui est un gaz d'échappement des moteurs est un mélange d'hydrocarbures liquides combustibles, il est utilisé dans les transports routiers, matériel lourd de différents secteurs industriels (bâtiments, exploitations minières, etc.). Il peut provoquer des risques de cancer du poumon et le cancer de la vessie.
- **Le formaldéhyde** est un gaz incolore à odeur âcre, irritant, suffocant, inflammable. Il est utilisé dans les agglomérés de fibres, de mélamine, de meubles, produits du bois, ancien isolant (MIUF), etc. Peut provoquer un cancer du rhinopharynx et la leucémie.
- **La fumée de bois et charbon provoquée par le** chauffage, le carburant, ou la fumée de cuisson et d'incendies de bâtiment et de forêts contient de nombreux contaminants chimiques (dont la suie qui est très toxique) et qui

provoquent des risques accrus de cancer du poumon, par exemple pour les pompiers, ramoneurs, boulangers, restaurants, fonderies et fumoirs.

- **Les pesticides** sont généralement conçus pour détruire des organismes considérés comme indésirables ou nuisibles. L'usage de pesticides incluant les herbicides (désherbants), insecticides, fongicides, rodenticides, biocides (bactéricides, algicides, germicides ...) à l'usage agricole, fins commerciales, industrielles, domestiques, vétérinaires et médicales, en plus de leurs nombreux effets toxiques possibles, plusieurs pesticides sont reconnus comme cancérigènes avérés, provoquant la leucémie, la maladie de Parkinson et le cancer de la prostate.
- **Les poussières de bois** peuvent être produites par des opérations sur le bois, telles que le sablage, le sciage, le rabotage, le tronçonnage, l'écorçage, le fraisage, l'usinage, etc. provoquent le risque de développer le cancer des fosses nasales et des sinus, ainsi que des risques élevés de cancers du nasopharynx. Leurs effets nocifs dépendent de leur composition chimique, de leur taille et de leur concentration. Qu'elles soient de nature toxique ou non, elles sont toutes dangereuses pour les voies respiratoires et peuvent conduire à des maladies cardiovasculaires, allergies, irritations, toux et maladies diverses.

Comment éviter la contamination par des produits cancérigènes

- D'abord, au Canada l'employeur a l'obligation d'étiqueter les produits dangereux (ou produits contrôlés) sur les contenants (étiquette du lieu de travail) en respectant les éléments d'information conformément à la *Loi sur les produits dangereux* (LPD), c'est-à-dire d'indiquer le nom du produit, les conseils de prudence, la mention de la FDS à consulter et les autres renseignements de précaution, renseignements qui doivent être visibles et bien en évidence près du lieu d'utilisation. **(L.R.C. 1985, c. H-3) et au Règlement sur les produits dangereux (RPD).**
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/s-2.1,%20r.%208.1>
- L'employeur a la responsabilité également d'éduquer les travailleurs et travailleuses sur les sources de contaminations, leur niveau de dangerosité ainsi que les moyens hygiéniques et sécuritaires à prendre pendant et après les expositions, ce qui inclut l'utilisation d'appareils respiratoires, de masques et habits sécuritaires.
- Si possible, l'employeur devrait limiter le temps d'exposition dans les zones contaminées et améliorer la ventilation dans les lieux fermés. Il devrait remplacer les produits cancérigènes par des produits moins toxiques et reconnus comme étant non cancérigènes.

- Les représentants syndicaux doivent s'assurer que ces règles sont respectées et que l'étiquetage est bien indiqué sur les produits dangereux. Ils doivent également valider, si requis, les données scientifiques sur les contaminants, car elles peuvent changer avec le temps. Consultez les FDS de tous les produits utilisés au travail.
- À titre de travailleur et travailleuse, vous devez prendre le temps de lire les étiquettes des produits que vous utilisez et vous devez respecter les recommandations indiquées, utiliser les outils appropriés tels les appareils de protection respiratoire et habits protecteurs. Si les règles ne sont pas claires ou non appliquées dans votre milieu de travail vous devez en faire part à votre représentant syndical qui vous appuiera dans vos démarches avec l'employeur et, si requis, avec la CNESST.

Pour en savoir plus :

- [Y a-t-il des cancérogènes dans votre milieu du travail ?](#) (IRSST)
- [Le fardeau \(humain et économique\) des cancers d'origine professionnelle : une réalité invisible ?](#) (IRSST)
- [Cancer professionnel](#) (CCHST)